STATUTS DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE MUSE

MONTPELLIER UNIVERSITE D'EXCELLENCE.

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L 719-12 et R 719-195 et suivants ;

Vu le Décret n° 2014-1038 du 11 septembre 2014 portant création de l'université de Montpellier ;

Vu les Statuts de l'Université de Montpellier modifiés par délibération n° 2017-03-27-02 prise par le Conseil d'Administration du 27 mars 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-05-02-03 du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier en date du 2 mai 2017 portant création de la Fondation MUSE ;

Vu l'avis du Conseil de Gestion de la Fondation MUSE en date du 19 février 2018 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 5 mars 2018 ;

Vu la délibération n°2018-03-12-08 du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier portant modifications des Statuts de la Fondation MUSE ;

Vu le règlement de l'ANR relatif aux modalités des aides au titre de l'appel a projets initiatives d'excellence du premier programme d'investissements d'avenir et de l'appel à projet idex/I-SITE du deuxième programme d'investissements d'avenir.

PREAMBULE

Afin d 'assurer la mise en œuvre du projet I-SITE porté par l'Université de Montpellier et qui regroupe dix-neuf établissements, il est décidé de créer une Fondation Universitaire.

Cette Fondation a pour objet de mettre en place une dynamique de recherche d'excellence et d'impulser des stratégies interdisciplinaires et un rayonnement scientifique tant national qu'international.

Le choix d'une Fondation Universitaire est justifié par :

- La volonté de piloter le projet au sein de l'Université de Montpellier, conformément à l'esprit de l'appel à projet I-SITE ;
- La volonté de ne pas créer une nouvelle personne morale distincte des partenaires du projet ;
- La volonté d'associer l'ensemble des partenaires dans une gouvernance simple et efficace ;
- La volonté de gérer les fonds au sein d'une structure relevant des principes de la comptabilité publique.

Les présents statuts doivent concilier le respect des exigences prévues par la réglementation avec les besoins spécifiques liés à la gestion du projet I-SITE.

TITRE I : DENOMINATION ET OBJET DE LA FONDATION

Article 1 : Dénomination

L'Université de Montpellier se dote d'une fondation universitaire soumise aux dispositions des articles L719-12 et *719-195 et suivants* du code de l'éducation.

Elle prend le nom de ***Fondation Muse (Montpellier Université d'Excellence).***

Le siège de cette Fondation est situé au lieu du siège de l'Université de Montpellier, 163 rue Auguste Broussonet, 34000 Montpellier.

Article 2 : Objet

Cette fondation met en œuvre le projet stratégique I- SITE visé en préambule et les actions connexes portées à ce titre. Elle peut également porter et développer des actions pour le compte de tout ou partie de ses membres.

Elle a pour objet de conduire la communauté universitaire et ses partenaires vers l'excellence et de créer un environnement international attractif dans les domaines ciblés dans le projet.

Elle porte et développe le projet d'I-SITE de l'Université de Montpellier et de ses partenaires au regard des missions de service public telles que définies par l'article L-123-3 du Code de l'éducation.

A ce titre, elle gère les fonds alloués au titre du programme d'I-SITE dans le but de :

- Financer des projets de recherche et d'enseignement supérieur de niveau international dans le champ déterminé par le projet ;
- Permettre l'accueil de chercheurs de haut niveau et de faire émerger des équipes internationales ;
- Conduire les étudiants vers des diplômes d'excellence labélisés à l'international ;
- Développer la visibilité de l'Université de Montpellier et de ses partenaires à l'international ;
- Développer des partenariats avec le monde socio-économique et culturel.

Le programme des activités et des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de la fondation est fixé chaque année par le conseil I-SITE et entériné par le conseil de gestion.

Les orientations stratégiques de la fondation sont présentées au conseil d'administration de l'Université de Montpellier De la même façon, le rapport annuel d'activités sera présenté pour validation, devant le dit conseil.

Article 3 : Forme
La fondation n'est pas dotée de la personnalité morale.

En application des articles R 719-195 et R 719-196 du code de l'éducation, elle est administrée par un conseil de gestion assisté d'un bureau. Elle est représentée par un Président désigné au sein du conseil de gestion

Afin de piloter le projet I-SITE, elle s'appuie sur un conseil stratégique et décisionnel, le conseil I-SITE.
Ce conseil charge un comité exécutif, le comité Exécutif I-SITE, de la mise en œuvre opérationnelle des orientations stratégiques.
Elle comprend un conseil consultatif, et un conseil des Membres I-SITE, qui regroupe tous les établissements membres du projet I-SITE.

La fondation bénéficie de l'autonomie financière.

Article 4 : Dotation initiale et Fondateurs
La dotation initiale est constituée par l'affectation irrévocable à la ***Fondation Muse (Montpellier Université d'Excellence)*** des biens, droits ou ressources de personnes morales ou physiques.

Ces personnes acquièrent la qualité de fondateurs.

Le montant minimal de contribution à la dotation est de 10 000 € afin d'être reconnu fondateur. Ce montant minimal peut être modifié par le Conseil de Gestion.

Lors de sa création, les membres fondateurs sont les suivants :

- **UNIVERSITE DE MONTPELLIER** EPSCP dont le siège social est situé 163 rue Auguste Broussonet 34000 Montpellier. Lors de la création de de la Fondation, l'Université de Montpellier contribue lors de la création de la fondation à la dotation à hauteur de 25 000 € ;
- **HORIBA ABX SAS** dont le siège social est situé Parc Euromédecine, Rue du Caducée - BP 7290, 34184 Montpellier Cedex 4, France, lors de la création de la Fondation, HORIBA ABX SAS contribue à la dotation à hauteur de 10 000 € ;
- **BANQUE POPULAIRE DU SUD** dont le siège social est situé 38 Boulevard Clémenceau 66 966 PERPIGNAN Cedex 9- France, lors de la création de la Fondation, la **BANQUE POPULAIRE DU SUD** contribue à la dotation à hauteur de 10 000 € ;
- **GROUPE BRL** dont le siège social est situé 1105 avenue Pierre Mendes France BP 94 001 Nîmes Cedex - France lors de la création de la Fondation, GROUPE BRL contribue à la dotation à hauteur de 10 000 € ;
- **MERCK SHARP DHOME (MSD) France** dont le siège social est situé 34 avenue Léonard de VINCI, 92 400 Courbevoie - France lors de la création de la Fondation, MERCK SHARP DHOME (MSD) France contribue à la dotation à hauteur de 10 000 € ;
- **InViVo** dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée 75783 Paris 16 - France lors de la création de la Fondation, InViVo contribue à la dotation à hauteur de 10 000 € ;

TITRE II : GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Conseil de Gestion
En application de l'article R 719-195 du code de l'éducation, le conseil de gestion de la Fondation est composé de dix-huit sièges répartis en trois collèges comme suit :

1. **Collège de l' « ÉTABLISSEMENT » :** il est composé de 4 sièges dont un est affecté de droit au Président de l'Université de Montpellier. Ce collège est constitué comme suit :
   - Président de l'Université de Montpellier ;
   - Une personnalité choisie par le Président de l'Université de Montpellier ;

- Le Directeur exécutif de la Fondation ;
- Le Directeur administratif de la Fondation.

2. **Collège des « FONDATEURS »** : il est composé de 5 sièges. Les membres sont choisis parmi les fondateurs ayant affecté irrévocablement des biens, droits ou ressources à la fondation comme défini aux termes de l'article 4 des présents statuts. Leurs représentants sont désignés par le Président de l'Université sur proposition des membres fondateurs. Ce collège est constitué des membres fondateurs suivants :
   - **HORIBA ABX SAS**
   - **BANQUE POPULAIRE DU SUD**
   - **GROUPE BRL**
   - **MERCK SHARP DHOME (MSD) France**
   - **InViVo**

3. Collège des « PERSONNALITES QUALIFIÉES » : ce collège est composé de 9 sièges ; ces personnalités sont compétentes dans les domaines d'activité de la Fondation. Les membres sont proposés respectivement par le CEA, le Cirad, le CNRS, l'Inra, l'Inserm, l'IRD, le pacte des établissements d'enseignement supérieur (composé de Montpellier SupAgro, l'ENSCM, l'Ecole des Mines d'Alès, l'Ecole Supérieure d'Architecture de Montpellier, CIHEAM-IAMM), le pacte des établissements de santé (composé par le CHU de Montpellier, le CHU de Nîmes et l'Institut du Cancer de Montpellier), le pacte des autres organismes de recherche (composé par l'Inria, l'Irstea, l'Ifremer, le BRGM) et désignés par le Président de l'Université. Chacune des personnalités qualifiées disposera d'une voix

Les membres du conseil de gestion sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable.

En cas de vacance d'un siège, en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'un des membres du Conseil de Gestion, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir dans un délai d'un mois et au plus tard avant la réunion suivante du conseil de gestion dans les conditions prévues au présent article.

Chaque membre des différents collèges dispose d'une voix.

Le Recteur - Chancelier des Universités ou son représentant siège au conseil de gestion. Sa voix est consultative. Il assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la fondation.

Article 6 : Fonctionnement et missions du conseil de gestion

Le conseil de gestion organise, par ses délibérations, les actions de la Fondation.

- Il désigne en son sein le Président de la Fondation, sur proposition du Président de l'Université de Montpellier à la majorité absolue des membres du conseil de gestion en exercice. Le Président de la Fondation est désigné pour une durée de quatre ans renouvelable ;
- Il désigne en son sein le Vice-président de la fondation, sur proposition du Président de la fondation ;
- Il définit les compétences déléguées au Président de la fondation ;
- Il désigne les autres membres du bureau pour une durée de quatre ans renouvelable ;

Le conseil de gestion délibère sur :

- Le programme d'activité et le rapport annuel d'activité. Ce rapport est établi et présenté par le bureau de la Fondation ;
- Le budget et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;
- L'acceptation des dons et des legs et des charges afférentes. Il se prononce sur l'acceptation de ceux-ci et notamment sur le montant minimal au-dessus duquel ces dons peuvent être assortis de charges ;
- Les décisions de recrutement d'agents contractuels agissant pour le compte de la Fondation, le montant de leur rémunération qui, pour les fonctions d'encadrement, d'appui et d'ingénierie ne pourront aller au-delà des grilles indiciaires de la hors échelle A et éventuellement les primes et indemnités.

Le conseil de gestion de la Fondation se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fondation ou sur demande écrite de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président en lien avec les membres du bureau. Chaque membre du conseil peut demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour. Les convocations au conseil de gestion sont adressées aux membres par son Président au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Elles indiquent l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion, et sont accompagnées de toutes les pièces correspondantes.

Le conseil de gestion ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation respectant un délai de 8 jours, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le conseil de gestion délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre du Conseil de gestion ne peut se faire représenter que par un autre membre du même collège par procuration écrite adressée au Président de la fondation au plus tard le jour du conseil. Dans ce cadre, chaque membre du conseil de gestion peut bénéficier de deux pouvoirs.

Les décisions du conseil de gestion sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du programme d'activité et du rapport annuel d'activité pour lesquels une majorité des deux tiers des présents ou représentés est requise. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur du Comité Exécutif I-SITE et le Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier sont invités permanents du dit conseil.

L'Agent Comptable de l'Université de Montpellier, les Directeurs généraux des services adjoints, ainsi que les responsables des actions figurant au programme d'activité de la fondation tel qu'arrêté par le conseil de gestion assistent au conseil de gestion avec voix consultative.

Le Président de la Fondation peut inviter au Conseil de Gestion toute personne dont il estime la présence utile.

Article 7 : Compétences du Président de la Fondation

Le Président de la fondation représente celle-ci et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université de Montpellier. Il rend compte à ce dernier et au conseil de gestion des décisions prises en vertu de cette délégation.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes. A ce titre, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Il transmet chaque année au Président de l'Université de Montpellier, après délibération du conseil de gestion, et pour approbation par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier :

- Le rapport financier exposant les prévisions de recettes et de dépenses ;
- Les comptes de l'exercice clos.

Il communique au Président de l'Université de Montpellier l'ensemble des délibérations du conseil de gestion de la fondation ainsi que toutes décisions prises par le bureau. Les délibérations du conseil de gestion sont également adressées aux membres du dit conseil. Le conseil d'administration de l'établissement peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes prise au titre du 4° de l'article R. 719-199 et à celles prises au titre du 5° du même article.

Chaque année, le Président de la fondation présente à l'ensemble des membres du conseil de gestion le bilan des actions, activités et avancées des programmes et des projets ainsi que les résultats financiers de la fondation.

Article 8 : Composition et fonctionnement du bureau

En application de l'article R 719-196, le conseil de gestion est assisté par un bureau. Celui-ci est composé de six membres, désignés en son sein par le conseil de gestion, sur proposition du Président de la fondation à la majorité simple. La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelable.

8-1 - Le bureau :

Il est composé :

- Du Président de la Fondation ;
- Du Vice-Président de la Fondation ;
- Du Directeur exécutif de la Fondation ;
- Du Directeur administratif de la Fondation ;
- Du Trésorier ;
- Du Secrétaire.

Le bureau se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du Président de la Fondation ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

Il est amené à :

- Préparer et assurer, sous l'autorité du Président de la fondation, les convocations des réunions du conseil de gestion ;
- Participer à la détermination de l'ordre du jour en vue de présenter les projets déposés ;
- Préparer les procès-verbaux de séance ;
- Élaborer le rapport annuel d'activité qui sera présenté au conseil de gestion ;
- Contrôler la bonne exécution des projets retenus par le conseil de gestion.

Le Vice-Président de la Fondation est choisi parmi les membres du collège des représentants de l'établissement dans le cas où le Président de la Fondation n'est pas issu du même collège.

Le Vice-Président assiste le Président de la fondation dans ses différentes missions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Vice-Président peut recevoir délégation du Président dans le domaine financier.

8-2 – Le Secrétaire :

- Assiste le Vice-Président dans la coordination des activités de la fondation ;
- Participe, avec le Vice-Président, à la mise en œuvre des contacts avec les différents partenaires et des moyens de communication.

8-3 - Le Trésorier :

- Effectue, en liaison avec les services financiers et comptables de l'Université de Montpellier, la comptabilité budgétaire de la fondation. Les comptes seront tenus selon les règles applicables aux comptes des fondations :
- Présente annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et réalise les opérations de dépenses et de recettes sous la responsabilité du Président de la fondation ;
- Prépare le rapport financier qui doit être soumis au conseil d'administration de l'Université de Montpellier.

8-4 – Frais et dépenses des membres du conseil de gestion et du bureau

Les fonctions de membre du conseil de gestion et de membre du bureau sont exercées à titre gratuit. Les frais et déplacements des membres du conseil de gestion et du bureau et de toutes autres personnes participant aux instances ou à l'administration de la fondation seront remboursés aux frais réels sur la base de justificatifs et dans les condi-

tions et limites définies par le Conseil de gestion de la Fondation et approuvées par le conseil d'administration de l'Université.

Article 9 : Administration de la Fondation :

Le Directeur général des services de l'UM assure les missions de Directeur général des services de la Fondation. A ce titre, il assiste à l'ensemble des instances de la fondation avec voix consultative. Il est secondé dans ses fonctions par le Directeur général des services adjoint chargé de l'analyse stratégique et de la conduite du changement qui exerce les missions de directeur général des services adjoint de la fondation.

Article 10 : Conseil I-SITE

Le conseil I-SITE est l'organe stratégique qui initie et propose et valide les décisions structurantes du projet I-SITE.

10 -1 - Composition :

Il est composé de 11 membres dont le Président de l'Université de Montpellier, ayant tous voix délibérative.

Disposent ainsi de voix délibératives :

- Le Président de l'Université de Montpellier, Président du conseil I-SITE
- Un représentant de l'Université de Montpellier désigné par le Président de l'UM ;
- Un représentant désigné par le CNRS ;
- Un représentant désigné par le CIRAD ;
- Un représentant désigné par le CEA ;
- Un représentant désigné par l'INRA ;
- Un représentant désigné par l'IRD ;
- Un représentant désigné par l'INSERM ;
- Un représentant désigné par le pacte « Enseignement Supérieur » réunissant Montpellier SUPAGRO, l'EMA, l'ENSAM, le CIHEAM-IAMM, l'ENSCM ;
- Un représentant désigné par le pacte « Etablissements de Santé » réunissant le CHU-NÎMES, le CHU-Montpellier, l'ICM ;
- Un représentant désigné par le pacte des « Autres Organismes de Recherche Nationaux » réunissant l'IRSTEA, l'INRIA, le BRGM, l'IFREMER

Le Conseil Régional Occitanie et la Métropole Montpellier Méditerranée sont invités, à titre consultatif.

Les membres fondateurs peuvent être invités à titre consultatif.

10 - 2 : Missions

Le conseil ISITE est l'organe qui initie les décisions stratégiques du projet I-SITE. Il est responsable de la coordination de toutes les activités de l'I-SITE et de la gestion de toutes les actions structurantes.
En ce sens, il :

- Evalue et propose les plans stratégiques ;
- Evalue la création des instituts thématiques dans le but de développer la soutenabilité des domaines stratégiques ;
- Discute de l'allocation des ressources et définit les priorités pour les différentes activités et programmes ;
- Joue un rôle stratégique dans la promotion de l'I-SITE et contribue au développement d'initiatives et les processus phares : levée de fonds, partenariats industriels et internationaux, etc. ;
- Interagit avec l'ensemble des structures pour mettre en place le plan d'actions de l'I-SITE ;
- Revoit et analyse les recommandations des instances consultatives sur lesquelles il s'appuie afin de réorienter les intentions stratégiques, l'organisation et les feuilles de route ;
- Il met en place le comité exécutif I-SITE, et nomme son Directeur.

Le programme des activités et de moyens pour atteindre les objectifs de la Fondation est fixé chaque année par le conseil I-SITE. Il est proposé pour approbation au conseil de gestion.

Le Conseil I-SITE peut s'appuyer sur toute instance nécessaire au fonctionnement stratégique et opérationnel du projet I-SITE.

10-3 : Fonctionnement

Le conseil I-SITE est réuni au moins 6 fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11 : Comité Exécutif I- SITE

Le comité exécutif I-SITE comporte des personnalités capables de mettre en œuvre les décisions stratégiques du Conseil I-SITE dans les différents domaines d'intervention du projet I-SITE, en particulier la recherche, la formation, l'international, la vie étudiante, les relations avec le monde économique.

Ces personnalités et leur nombre sont définis par le Conseil I-SITE. Ce Comité est dirigé par un Directeur, désigné par le conseil I-SITE.

Article 12 : Conseil des Membres I-SITE

Le Conseil des Membres I-SITE rassemble l'ensemble des établissements partenaires du projet I-SITE (Université de Montpellier, CEA, Cirad, CNRS, Inra, Inserm, IRD, Montpellier SupAgro, ENSCM, Ecole des Mines d'Alès, Ecole Supérieure d'Architecture de Montpellier, CIHEAM-IAMM, CHU de Montpellier, CHU de Nîmes Institut du Cancer de Montpellier, Inria, Irstea, Ifremer, BRGM). Chaque établissement désigne un représentant pour le Conseil des Membres.

Ce Conseil a un rôle consultatif.

Ce conseil est présidé par le Président de l'Université de Montpellier. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président. Il peut être consulté autant que de besoin par le conseil I-SITE.

TITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 : Régime financier

Les règles financières et comptables applicables à la fondation sont définies par le code de l'éducation et notamment ses articles R719-201 à R719-205.

Le budget de la fondation est annexé au budget de l'Université de Montpellier.

Les recettes et les dépenses de la fondation sont retracées dans un état prévisionnel annexé au budget de l'université de Montpellier. Il est voté et exécuté en équilibre, après utilisation, le cas échéant, de la fraction consomptible de la dotation.

Le budget ainsi que les comptes de la fondation sont transmis au chef de l'établissement qui l'abrite et soumis, pour approbation, au conseil d'administration de celui-ci au moins une fois par an.

Article 14 : Marchés publics

La Fondation est soumise pour ses achats à l'ordonnance du 23 juillet 2015 et au décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Article 15 : Dotation et Ressources

Conformément aux dispositions de l'article R 719-202 du Code de l'éducation relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires, les ressources annuelles de la fondation se composent :

- Du revenu de la dotation initiale apportée par les membres fondateurs ;
- De la fraction consomptible de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation, sous réserve que l'acte constitutif de la Fondation ne fasse pas obstacle à une telle utilisation ;

- De la subvention de l'ANR liée au projet I-SITE ;
- De fruits de la dotation de l'ANR liée au projet I-SITE ;
- Des produits financiers ;
- Des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'Université de Montpellier et dévolus à la Fondation ;
- Des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
- Des produits des partenariats ;
- De produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;

Pourront s'y ajouter :

- Des subventions de l'Etat ou des Collectivités territoriales ;
- De toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 16 : Dépenses de la Fondation

Conformément aux dispositions de R719-203 du code de l'éducation relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires, les dépenses annuelles de la fondation se composent :

- Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation ;
- Du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.821-1 du code de l'éducation ;
- Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation ;
- Des frais de gestion remboursés à l'Université de Montpellier qui héberge la fondation ;
- De manière générale de toutes dépenses concourant à l'accomplissement de ses missions et telle qu'éligibles par le règlement de l'Agence Nationale de la Recherche en date du 07 novembre 2016.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou les opérations présentant un caractère pluriannuel supérieur à 1 000 000 euros ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier.

Article 17 : Gestion des comptes

L'Agent comptable de l'Université de Montpellier recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la fondation conformément à l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

Il établit chaque année un compte financier propre à la fondation qui est transmis au Président de l'Université de Montpellier. Il est annexé au compte financier de l'Université de Montpellier et soumis à l'approbation du conseil d'Administration de celle-ci.

TITRE IV : CONTRÔLES

Article 18 : Contrôle interne et externe :

Les délibérations de la fondation sont transmises au Président de l'Université de Montpellier.

La vérification des activités de la Fondation est accomplie de la façon suivante :

- Par un contrôle interne à l'initiative de :
  - l'Agent Comptable de l'Université de Montpellier pour la gestion des fonds de la fondation ;
  - Le conseil d'administration de l'Université de Montpellier, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et de dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités.
- Par un contrôle externe assuré par :
  - Le commissaire aux comptes de la fondation, nommé après avis du Conseil de gestion par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier. Il certifie les écritures comptables après en avoir contrôlé la régularité et la sincérité

- Il examine annuellement les budgets et les comptes soumis au conseil d'administration de l'Université de Montpellier ;
- Le Recteur - chancelier des Universités, qui assure la fonction de commissaire du gouvernement auprès de la Fondation.

TITRE V : DISPOSITIONS ANNEXES

Article 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précisera, le cas échéant, l'ensemble des conditions de fonctionnement de la fondation non prévues dans les présents statuts.

Il sera établi par le bureau et soumis à l'approbation du conseil de gestion.

Article 20 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération du conseil d'administration de l'Université de Montpellier sur proposition du conseil de gestion de la fondation.

Article 21 : Dissolution de la Fondation

La dissolution est décidée par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier.

Les fondations universitaires ne disposant pas de la personnalité morale, le patrimoine de la fondation fait partie du patrimoine de l'Université de Montpellier.

En cas de dissolution, les fonds disponibles seront utilisés jusqu'à épuisement pour des actions conformes à celles prévues à l'article 1 des statuts ou apportés à une autre fondation universitaire de l'établissement ayant un objet comparable.